



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Avenant à l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-81 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 concernant l'ouverture de la pêche en eau douce pour 2021 dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Fédération Départementale de la Pêche du Tarn en date du 30 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 19 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 relatif au classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn.

**Article 2** – Le présent arrêté annule et remplace l'avenant à l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn du 14 janvier 2021

**Article 3** – Les plans d'eau suivants sont **déclassés en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole** :

| Plan d'eau | Commune      | Affluent de  | Sous bassin versant | Bassin versant | Population piscicole |
|------------|--------------|--------------|---------------------|----------------|----------------------|
| Le Marès   | LASFAILLADES | Le Peyroux   | Arn                 | Thoré          | Cyprinidés           |
| Le Salvan  | ANGLES       | Le Négrerieu | Arn                 | Thoré          | Cyprinidés           |

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental adjoint des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 JAN. 2022

Albi, le

~~Pour la préfète~~

~~et par délégation~~

Le secrétaire général,

**Fabien CHOLLET**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*